

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.527 du 4 février 1999

A. 80.041/XI-4911

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 XXX
 1020 Bruxelles,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1998 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de
la qualité de réfugié, prise par la Commission permanente
de recours des réfugiés le 16 juin 1998;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 17 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la "violation de l'article 1er, A, de la Convention de Genève de 1951 (et) des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs" en ce que "l'acte attaqué se fonde sur les motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général, lequel s'est appuyé sur des variations de détails dans les récits et surtout ne tient pas compte de la situation qui prévaut actuellement au Congo vis-à-vis des personnes qui s'opposent au pouvoir de Monsieur Kabila"; qu'il ajoute "qu'il ressort clairement du récit détaillé (qu'il a) fourni, (qu'il a) avec raison, des craintes d'être persécuté du fait des activités politiques (qu'il) mène au sein de (son) parti, (son) frère aîné XXX avec qui (il est) en contact dans le cadre des activités du parti ayant été arrêté par Monsieur Kabila et détenu dans des cachots de la Sûreté à Kinshasa";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative en sorte que la décision attaquée ne peut avoir violé les dispositions de ladite loi; que par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune critique précise et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par la Commission permanente et n'explique pas en quoi elle aurait commis une erreur d'appréciation ou violé l'article

1er de la Convention de Genève en estimant, sur base de nouvelles contradictions apparues à son audience et relevées dans sa décision, que le récit du requérant "manque totalement de crédibilité"; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.